



DEPARTEMENT DE L'AUDE
 POLE AMENAGEMENT DURABLE
 DIRECTION DES ROUTES
 SERVICE DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC

ARRETE n° 2018 - 008
**portant révision annuelle de certains tarifs de droits
 de voirie**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L131-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3211-2, L3221-4, L3333-8 ; R3333-4 ; R3333-4-2 ; R3333-12 ; R3333-17, R3333-18 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et L2125-3 ;

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R20-53 ;

VU le Règlement Départemental de Voirie du 26 Avril 1999 modifié ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 2 avril 2015 portant délégation au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération de la commission permanente n°30 en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n°2018 - 003 en date du 5 janvier 2018 portant fixation des tarifs des droits de voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - REVISION ANNUELLE DE DROITS DE VOIRIE - FIXATION DE COEFFICIENTS

Les redevances relatives à l'occupation du domaine public routier départemental par :

- des ouvrages liés au service public de distribution d'eau et d'assainissement – hors branchements et regards de réseaux d'assainissement,
- des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général,
- des ouvrages de transport et de distribution de gaz et canalisations particulières de gaz,

- des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, sont révisées au cours de l'année 2018 par application d'un coefficient de **1,1961**.

La redevance relative à l'occupation provisoire du domaine public routier départemental par :

- par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution d'électricité, est révisée au cours de l'année 2018 par application d'un coefficient de **1,3254**.

La redevance relative à l'occupation du domaine public routier départemental par :

- des ouvrages des réseaux et infrastructures de communications électroniques, est révisée au cours de l'année 2018 par application d'un coefficient de **1,3094**.

ARTICLE 2 - EXECUTION

le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 10 janvier 2018

Le président du Conseil départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

Transmis au contrôle de légalité le : **17/01/2018**

Sous le n° d'identifiant unique :

011-221100019-20180110-ARRMS170118_008-AR.

Affiché le : **17/01/2018**

Publié le :

Notifié le :

Le Président du Conseil départemental,

André Viola